

GE_GERICHTE ATAS/126/2018 vom 13. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/126/2018 du 13 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/126/2018 del 13 febbraio 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christian PRALONG et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3890/2017 ATAS/126/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 février 2018 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DEAS, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3890/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 4 septembre 2017 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) confirmant sa décision du 8 novembre 2016 et rejetant l'opposition concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ; Vu le recours interjeté le 18 septembre 2017 par l'intéressé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, demandant à ce que son droit aux prestations complémentaires et à l'aide sociale soit recalculé et versé de manière rétroactive ; Vu le dossier, la réponse du SPC ; Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 30 octobre 2017 au recourant au 27 novembre 2017, puis prolongé successivement aux 8 janvier, 1er février et 15 février 2018 pour lui faire parvenir ses éventuelles observations et consulter le dossier ; Attendu que par courrier du 5 février 2018, le recourant a indiqué retirer son recours, "le SPC ayant rendu une décision à [son] égard et ouvert à nouveau [son] droit [il] ne désire pas aller plus loin dans cette affaire" ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.